

# **VISIONMED GROUP**

Société anonyme

Siège social : 112, avenue Kléber - 75116 PARIS

514 231 265 R.C.S. PARIS

(la "Société")

## **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUILLET 2018**

**Mesdames, Messieurs,**

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur seconde convocation le 29 mai 2018 à 9 heures n'ayant pas pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, nous vous avons, en conséquence, réunis à nouveau en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport du Conseil d'administration,
2. Présentation des rapports du Commissaire aux comptes,
3. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à toute réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration,
4. Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto détenues dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions,
5. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visés à l'article L. 411-2 II.2 du Code monétaire et financier et dans le cadre d'un placement privé,
6. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du public et dans le cadre d'une offre au public,
7. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
8. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas de demandes excédentaires, dans le cadre des émissions décidées en vertu des troisième, quatrième et cinquième résolutions de la présente assemblée générale,
9. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise,
10. Pouvoirs à donner en vue des formalités.

Les convocations prescrites par la loi ont été régulièrement publiées et adressées aux actionnaires titulaires d'actions inscrites en comptes nominatifs et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

Il est rappelé qu'aux termes d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 15 juin 2018, Maître Michel CHAUAUX, domicilié 90 boulevard Flandrin - 75016 PARIS, a été désigné en qualité de mandataire "ad hoc" chargé de représenter les actionnaires minoritaires défailants lors des deux dernières assemblées générales, à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire devant délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-avant.

**1. AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL MOTIVEE PAR DES PERTES, PAR VOIE DE REDUCTION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS**

Conformément aux engagements pris lors de la signature le 26 février 2018 du contrat d'émission de BEOCABSA et de BEOCA avec HUDSON BAY, il vous sera proposé d'autoriser le Conseil d'administration à réaliser toute réduction de capital par apurement des pertes de la Société telles qu'elles ressortent des derniers comptes approuvés par les actionnaires de la Société lors de la dernière assemblée générale précédant la date de réalisation de la réduction de capital, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social, étant précisé que le montant de la réduction de capital sera celui résultant de la réduction de la valeur nominale d'une action à DIX CENTIMES D'EURO (0,10 €),

Il conviendra de déléguer en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :

- réaliser en conséquence toute réduction de capital ainsi autorisée, sur la base du capital social au jour de ladite réalisation,
- en dresser procès-verbal,
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital résultant de la réduction de la valeur nominale des actions et à la modification corrélative des statuts régissant la Société,
- fixer, conformément à la loi, les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de droits à attribution d'actions,
- et plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

La présente délégation de pouvoirs expirerait au plus tard le 31 décembre 2018.

**2. AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION DES ACTIONS AUTO DETENUES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS**

Dans le cadre de l'autorisation, par l'Assemblée générale ordinaire du 29.5.2018, de mise en place d'un programme de rachat d'actions par la Société, il vous est également proposé d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, dans les conditions légales et réglementaires, et pendant une période de VINGT-QUATRE (24) mois à compter de ce jour, à :

- annuler les actions acquises par la Société au titre de mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions par la Société, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social, tel qu'il serait éventuellement ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision ;
- réduire en conséquence le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- modifier en conséquence les statuts et procéder à toutes formalités utiles et nécessaires.

### **3. DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL**

Les différentes nouvelles délégations de compétence proposées ci-après (les "Délégations") permettraient à la Société de bénéficier, pour de nouvelles durées et pour de nouveaux montants d'augmentations de capital, des moyens nécessaires au financement de ses développements dans le domaine très prometteur au niveau mondial de la santé connecté et de lui permettre de saisir des opportunités de croissance externe, afin de renforcer son portefeuille produits et/ou ses positions internationales.

- A. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'un placement privé, dans les conditions suivantes :
1. procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie de placement privé, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II.2 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
  2. le montant nominal maximum des augmentations de capital social et des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'utilisation de la présente délégation), le tout dans la limite d'un plafond nominal global d'augmentation de capital QUINZE MILLIONS D'EUROS (15 000 000€), sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  3. supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visés au de l'article L. 411-2 II.2 du Code monétaire et financier ;

4. si les souscriptions des personnes visées à l'article L. 411-2, II. 2 du Code monétaire et financier n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
  5. cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
  6. le prix d'émission des actions sera calculé à partir d'une valorisation de l'action correspondant à la moyenne des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote qui ne pourra excéder 30 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
  7. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;
  8. la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisée dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, couvrant les actions et valeurs mobilières visées à la présente résolution ;
- B. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public, dans les conditions suivantes :
1. procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'une offre au public, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;
  2. le montant nominal maximum des augmentations de capital social et des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de QUINZE MILLIONS D'EUROS (15 000 000 €), sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  3. supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre au profit du public ;

4. si les souscriptions du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
    - limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
    - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
  5. la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
  6. la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, soit toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital par offre au public ;
- C. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions suivantes :
1. procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social en employant, séparément ou cumulativement, dans la limite du plafond global ci-après fixé, les procédés suivants :
    - augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières (y compris des bons attribués gratuitement) donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances,
    - augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émissions ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions ordinaires nouvelles de même type que les actions existantes ;
  2. le montant nominal maximal des augmentations de capital social et des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de QUINZE MILLIONS D'EUROS (15 000 000 €), sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  3. les actionnaires pourront, dans les conditions prévues par la loi, exercer leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

4. si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, de valeurs mobilières ou de titres de créance, telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
5. la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

ooo

Les autres conditions de chacune de ces Délégations sont détaillées dans le texte des résolutions soumises à votre vote.

Les modalités de calcul du prix d'émission prévues pour les Délégations reposent sur une période de référence des cours et une décote, maximales larges, afin de permettre de compenser ici la volatilité du cours de l'action, en écrêtant les variations importantes et de courtes durées.

Pour gérer les éventuelles demandes excédentaires liées aux émissions de titres décidées en vertu des Délégations, le Conseil d'administration serait autorisé, avec faculté de subdélégation au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, dans les conditions permises par la loi, à augmenter, en cas de demandes excédentaires, le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des troisième, quatrième et cinquième résolutions de la présente assemblée, dans les TRENTE (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Vous entendrez dans un instant la lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur les opérations ci-dessus.

Un rapport complémentaire du Conseil d'administration, ainsi qu'un rapport complémentaire du Commissaire aux comptes seront établis en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de chacune des délégations de compétence ci-dessus.

#### **4. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE**

Conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Cette délégation interviendrait dans les conditions suivantes :

1. le prix de souscription des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote par rapport à la valeur de l'action déterminée par le Conseil d'administration, respectivement de 20 % et 30 % selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondent à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à 10 ans ou supérieure ou égale à 10 ans ;
2. le Conseil d'administration pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans ;
3. en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;
4. suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution en faveur des salariés de la Société ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
5. les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

Les autres conditions de la délégation étant détaillées dans le texte des résolutions.

Les modalités de calcul du prix d'émission sont justifiées par le fait qu'elles correspondent à celles communément observées sur ce type d'opération sur Euronext Growth, au cours des derniers mois.

Vous entendrez dans un instant la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur l'opération ci-dessus.

Un rapport complémentaire du Conseil d'administration, ainsi qu'un rapport complémentaire du Commissaire aux comptes seront établis en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la délégation de compétence ci-dessus.

Les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce étant seulement une mesure d'incitation à l'actionnariat salarié, rien ne vous impose d'adopter cette résolution. Compte tenu de la politique salariale de la Société et de ses filiales, nous vous invitons à rejeter la résolution correspondante.

## **5. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE :**

Depuis le début de l'exercice, la société Visiomed Group a vu son chiffre d'affaires en Grandes Surfaces Spécialisées diminuer par rapport à 2017, compte tenu du départ de son Directeur Commercial, de la concentration de certaines enseignes et du manque de solvabilité d'autres, ce qui a incité la société à conserver la plus grande prudence. Dans ce contexte, l'entreprise a mis en œuvre les mesures commerciales pour redynamiser l'activité, tout en lançant une évaluation de l'intérêt stratégique de cette activité au sein de l'entreprise.



Après présentation et lecture des divers documents et rapports complétant votre information, nous vous remercions de bien vouloir adopter les résolutions qui vous sont proposées, à l'exception de celle relative à la délégation de compétence en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

PARIS, le 15 juin 2018.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**